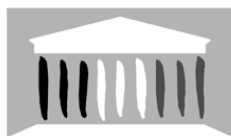


Le présent document est
établi à titre provisoire.
Seule la « petite loi »,
publiée ultérieurement, a
valeur de texte authentique.



TEXTE ADOPTÉ n° 473

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2019-2020

27 juillet 2020

PROJET DE LOI ORGANIQUE

*prorogeant le mandat des membres
du Conseil économique, social et environnemental.*

(Texte définitif)

L'Assemblée nationale a adopté sans modification le projet de loi organique, adopté par le Sénat en première lecture après engagement de la procédure accélérée, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 596, 632, 633 et T.A. 133 (2019-2020).

Assemblée nationale : 3247 et 3250.

(S1) Article 1^{er}

Le mandat des membres du Conseil économique, social et environnemental est prorogé jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi organique résultant de l'adoption du projet de loi organique relatif au Conseil économique, social et environnemental délibéré en conseil des ministres le 7 juillet 2020, et au plus tard jusqu'au 1^{er} juin 2021.

(S1) Article 2

À la fin de l'intitulé de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social, les mots : « et social » sont remplacés par les mots : « , social et environnemental ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 juillet 2020.

Le Président,

Signé : RICHARD FERRAND